

Arrêt

n° 247 386 du 14 janvier 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. EL MALKI
Boulevard de l'Empereur, 15/5
1000 Bruxelles

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'État belge à l'Asile et à la Migration
chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à
l'Asile et la Migration.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 14 mars 2017 et notifiés le 21 mars 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 mai 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. OULAD EL HAJ loco Me A. EL MALKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2012.

1.2. Par courrier daté du 8 mars 2016, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.3. Le 14 mars 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant est arrivé en Belgique en 2012 avec un passeport et un visa Schengen valable du 15.10.2012 au 06.11.2012. Or, force est de constater que bien qu'en possession d'un visa, il appert que celui-ci a depuis lors expiré. Rajoutons aussi que depuis son arrivée, le requérant n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour depuis 2012 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des lettres de soutien d'amis, de connaissances, la présence de membres de sa famille en Belgique, le fait d'avoir travaillé, d'avoir des parts dans la société « Lederwaren Elona », le suivi de cours de français au sein de l'ASBL « CSAB ». Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n° 112.863). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en séjour légal durant une certaine période (visa Schengen) n'invalider en rien ce constat. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Le requérant mentionne que plusieurs membres de sa famille résident en Belgique dont ses deux sœurs belges. Il invoque le respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de sa vie privée et familiale de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attachments familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement (...) » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur invoque la Directive 2004/38. Il se prévaut d'un lien de filiation avec un citoyen de l'Union Européenne, à savoir ses sœurs, [H.Z.], née le 16.05.1973 et [H.N.], née le 29.11.1977, toutes deux de

nationalité belge. Il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressé de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Il revenait à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises pour un séjour de longue durée auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence, avant son entrée en Belgique.

L'intéressé souligne être à charge de ses sœurs belges. Cependant, il n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**
L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :**
L'intéressé est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen valable du 15.10.2012 au 06.11.2012. Celui-ci a expiré. L'intéressé n'est plus autorisé au séjour.

MOTIF DE LA DECISION :
L'intéressé est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen valable du 15.10.2012 au 06.11.2012. Celui-ci a expiré. L'intéressé n'est plus autorisé au séjour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation : - de l'article 9bis de la loi du 15 /12/1980, - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, - du principe général de bonne administration, - de l'article 8 de Convention européenne des Droits de l'Homme(CEDH) ».

2.2. Elle argue que « Les conditions de recevabilité et de fond de la demande de régularisation sont [pourtant] réunies. Le requérant a en effet invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour des raisons qui l'empêchent de retourner dans son pays pour y introduire la demande de séjour à savoir : -1° sa présence sur le territoire depuis 5 ans ; la création d'attaches importantes ; sa famille de nationalité belge; la réalisation d'une intégration importante et [le] fait d'avoir une société en Belgique ; l'impossibilité pour des raisons affectives de rompre de ses attaches ; l'application de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; -2° les circonstances justifiant l'impossibilité d'effectuer sa demande à partir de son pays d'origine (rupture d'attaches créées en Belgique ...). Les circonstances exceptionnelles dont il faut faire preuve dans le cadre de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 [sic] ne sont pas des circonstances de force majeure, mais celles qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (OE, 12 mars 2004, arrêt n° 129.228, Rev.dr. étr., n° 127, 2004, pp. 68-70). Cette jurisprudence du Conseil d'Etat est par ailleurs corroborée par le prescrit de la circulaire du 09 octobre 1997 relative à l'application de l'ancien article 9 alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Aussi le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par un étranger doit-il être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. En l'espèce la partie défenderesse n'a pas sérieusement examiné les arguments du requérant. La décision attaquée n'est pas suffisamment motivée, et elle rejette sommairement les éléments invoqués par le requérant au titre de circonstances exceptionnelles tout en méconnaissant la définition légale la notion de circonstance exceptionnelle telle que définie par la jurisprudence du Conseil d'Etat précitée. La partie défenderesse perd effectivement de vue que la

rupture d'attaches du requérant en Belgique, l'existence en Belgique en faveur du requérant d'un projet professionnel précis et spécialisé, rendent particulièrement difficiles le retour du requérant au Maroc uniquement aux fin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour. Un tel éloignement sans garantie de retour en Belgique emporte en effet le risque de la disparition pure et simple des attaches invoquées et l'échec du projet professionnel ». Elle rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat, plus particulièrement l'arrêt n° 58 869 du 1^{er} avril 1996, relative au principe de proportionnalité et soutient qu' « En l'espèce, l'acte attaqué paraît manifestement disproportionné au regard des éléments de difficulté de retour au Maroc invoqués par le requérant, en concluant que celui-ci doit se rendre au Maroc dans le seul but de demander l'autorisation de séjour. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse méconnaît la notion de circonstances exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 telle que définie par la jurisprudence du Conseil d'Etat. En plus, elle viole l'exigence légale de motivation selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 en justifiant l'acte attaqué par une motivation sommaire et insuffisante. Par ailleurs en décidant d'éloigner le requérant du territoire belge, la partie défenderesse viole notamment l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme à laquelle la Belgique a adhéré en ce qu'il irait à l'encontre des principes de respect de la vie privée. En raison des attaches qu'il a accumulées en Belgique, le requérant y mérite la protection de sa vie privée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé l'ensemble des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (l'instruction de juillet 2009, la longueur de son séjour et son intégration, le fait que certains membres de sa famille aient la nationalité belge, les liens personnels et amicaux développés lors de son séjour, le fait d'avoir travaillé, la possession d'actions dans une société et l'article 8 de la CEDH) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au poste compétent pour le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

3.3. S'agissant de la longueur du séjour du requérant et de son intégration, de la création d'attaches, de la présence de membres de sa famille de nationalité belge sur le territoire, le fait d'avoir travaillé et du fait qu'il possède des actions dans une société, le Conseil constate que la partie défenderesse les a pris en considération et a motivé que « *L'intéressé invoque la longueur de son séjour depuis 2012 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des lettres de soutien d'amis, de connaissances, la présence de membres de sa famille en Belgique, le fait d'avoir travaillé, d'avoir des parts dans la société « Lederwaren Elona », le suivi de cours de français au sein de l'ASBL « CSAB ». Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais* ».

bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en séjour légal durant une certaine période (visa Schengen) n'invaliderait en rien ce constat. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028) », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.

En effet, la partie requérante se contente d'alléguer qu'imposer le retour au pays d'origine pour demander les autorisations requises serait disproportionné sans nullement l'étayer. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.4. Quant à l'argumentation basée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération tant la vie privée que la vie familiale du requérant et qu'elle a explicité en quoi celles-ci ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle en motivant que « *Le requérant mentionne que plusieurs membres de sa famille résident en Belgique dont ses deux sœurs belges. Il invoque le respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de sa vie privée et familiale de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attachments familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement (...) » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.*

Le Conseil rappelle qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts.

Ainsi, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.5. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à juste titre, déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant.

3.6. Concernant l'ordre de quitter le territoire attaqué, il s'impose de constater qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : L'intéressé est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen valable du 15.10.2012 au 06.11.2012. Celui-ci a expiré. L'intéressé n'est plus autorisé au séjour* », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait au vu du point 3.4. du présent arrêt l'objet d'aucune critique utile.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier Le président

S. DANDOY C. DE WREDE